

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 91.00.625.008.1 DU 13 MAI 1991

Bascules à équilibre automatique PRECIA modèles X892.1A, X892.2A et X893.3A

(CLASSE III)

LA PRÉSENTE DÉCISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 75-1201 DU 4 DÉCEMBRE 1975 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 86.1.29.626.1.3 du 13 octobre 1986 (1) et n° 90.1.24.626.1.3 du 23 avril 1990 (2) relatives aux bascules automatiques PRECIA modèle QUARTZ.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique PRECIA modèles X893.1A, X892.3A et X893.3A faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par :

– le dispositif indicateur numérique qui doit être un des dispositifs indicateurs numériques faisant partie du dispositif mesureur de charge PRECIA modèles X.893.1B, X893.2B et X893.3B approuvés par la décision n° 91.00.642.013.1 du 13 mai 1991 (3).

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

Portée maximale : Max = 150 kg

Portée minimale : Max 2,5 kg

Echelon : $e = dd = 50$ g

Effet maximal de tare : $T = - \text{Max}$.

Les autres éléments constitutifs ne sont pas modifiés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

L'ensemble électronique constituant le dispositif indicateur des bascules faisant l'objet de la présente décision peut être placé dans un boîtier protecteur en acier inoxydable ; le dispositif récepteur de charge a alors une forme telle qu'il enveloppe et protège le socle des bascules.

Dans ce cas, les bascules prennent l'appellation X893.1A, X893.2A et X893.3A ayant E comme suffixe.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIÈRES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats du pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision.

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1986, page 899.

(2) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 721.

(3) *Revue de Métrologie*, juin 1991, page 601.



DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :
L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

